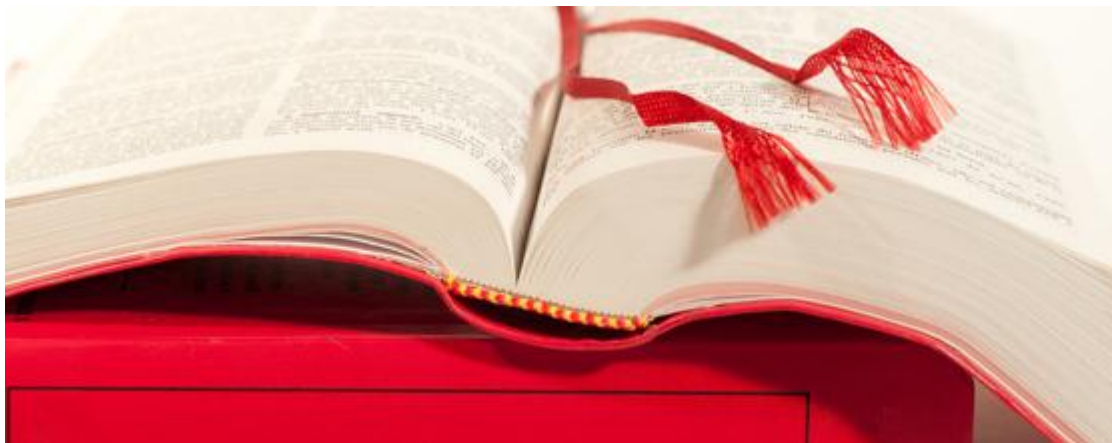


Le droit et les hydrocarbures « non conventionnels »



Colloque LIED – mardi 2 avril 2013

« Une énergie non conventionnelle : les hydrocarbures de roches mères
approche interdisciplinaire ».

Gaz de schiste et code minier

- ✓ **Gaz de schiste** : gaz "non conventionnel", piégé dans la roche et qui ne peut pas être exploité de la même manière que les gaz contenus dans des roches plus perméables. Son exploitation nécessite le plus souvent des forages horizontaux et une fracturation hydraulique de ces roches profondes. Le gaz remonte à la surface à travers un tube en acier puis rejoint un gazoduc (*cf. définition ministère de l'écologie*)
- ✓ Article L. 111-1 du code minier : « Relèvent du **régime légal des mines** les gîtes renfermés dans le sein de la terre ou existant à la surface connus pour contenir les substances minérales ou fossiles suivantes : 1° De la houille, du lignite, ou d'autres combustibles fossiles, la tourbe exceptée, des bitumes, **des hydrocarbures liquides ou gazeux**, du graphite, du diamant ; [...] ».

L'article liste les substances qui sont contenues dans les gîtes miniers.

Gaz de schiste et code minier

Les gaz de schiste ne sont pas à proprement parler identifiés par le code minier.

Ils sont intégrés dans le régime légal des gîtes miniers en tant qu'hydrocarbures.

Ce sont des hydrocarbures dits « non conventionnels » :

- Par la technique utilisée pour les extraire (i.e. la fracturation hydraulique) ;
- Et non par les substances dont ils sont composés.

Procédure applicable à l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste

Application de la procédure prévue par le régime légal des mines pour les hydrocarbures « classiques ».

Articles L. 121-1 et s. du nouveau code minier.

2 phases successives :

- ✓ L'exploration
- ✓ L'exploitation

La phase d'exploration

Le permis exclusif de recherches :

- ✓ il confère à son titulaire le droit d'effectuer tous travaux de recherches dans le périmètre qu'il définit et de disposer librement des produits extraits à l'occasion des recherches et des essais (*art. L. 122-1 code minier*)
- ✓ Il est accordé par le ministre chargé des mines pour une durée initiale maximale de 5 ans. Il peut ensuite être renouvelé. (*art. L. 122-3 code minier*)
- ✓ Il est soumis à la réalisation d'une notice d'impact mais pas d'une étude d'impact (*art. 17, décret du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers*)
- ✓ Il n'est pas soumis à enquête publique

La phase d'exploitation

Les gîtes miniers ne peuvent être exploités que par :

- une concession
- l'Etat

La concession :

- ✓ Pendant la durée du permis exclusif de recherches, son titulaire peut seul obtenir une concession *(art. L. 132-6 code minier)*
- ✓ Elle est accordée par décret en Conseil d'Etat *(art. L. 132-2 code minier)*
- ✓ Elle est soumise à notice d'impact mais pas à étude d'impact *(art. 24, décret du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers)*
- ✓ Elle est soumise à enquête publique *(art. L. 132-3 code minier)*
- ✓ Sa durée initiale ne peut excéder 50 ans *(art. L. 132-11 code minier)*

Travaux de recherches et d'exploitation

- ✓ Le permis exclusif de recherches et la concession n'autorisent pas leur titulaire à réaliser des travaux dans le périmètre fixé par eux.

- ✓ Selon les dangers et inconvénients des travaux, notamment pour la santé, la sécurité et la protection du milieu environnant, ils sont soumis à :
 - déclaration ;
 - autorisation.

Travaux de recherches et d'exploitation

- ✓ L' autorisation de travaux est soumise à **étude d'impact**
- ✓ La déclaration de travaux doit uniquement comprendre un document indiquant les incidences éventuelles des travaux sur l'environnement
- ✓ L'autorisation de travaux est notamment soumise à la procédure d'**enquête publique**
- ✓ La déclaration de travaux n'est pas soumise à enquête publique
- ✓ Déclaration et autorisation sont délivrées par le préfet

(article L. 162-1 et s. du code minier et articles 6 et 8 du décret du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers)

Nouvelle numérotation du code minier

- ✓ Article 92 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures: autorise le Gouvernement à procéder par ordonnance à la création de la partie législative du code minier
- ✓ Ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier: création du nouveau code minier.
- ✓ La partie législative du code minier est composée des articles L. 110-1 à L. 691- 6 du nouveau code minier
- ✓ Dépôt d'un projet de ratification à l'Assemblée Nationale le 13 avril 2011
- ✓ Le projet n'a toujours pas été ratifié à ce jour

Interdiction de la technique de la fracturation hydraulique

Loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique :

- ✓ Interdiction de la technique de la fracturation hydraulique de la roche (art. 1)
- ✓ Création d'une commission nationale d'orientation, de suivi et d'évaluation des techniques d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux: elle évalue les risques environnementaux liés à la fracturation hydraulique ou aux techniques alternatives (art. 2)

Interdiction de la technique de la fracturation hydraulique

- ✓ Remise d'un rapport par les titulaires de permis exclusifs de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux précisant les techniques employées (art. 3)
- ✓ En l'absence de remise d'un tel rapport ou si la fracturation hydraulique est utilisée, abrogation des permis exclusifs de recherches (art. 3)
- ✓ Sanction pénale si utilisation de la technique de la fracturation hydraulique sans déclaration à l'autorité administrative (art. 3)
- ✓ Remise d'un rapport annuel par le Gouvernement au Parlement sur l'évolution des techniques d'exploration et d'exploitation (art. 4)

Rapport sur le droit minier - 2011

Principales propositions :

- ✓ Transférer la police des mines au sein de la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ✓ Réformer en profondeur le régime juridique du permis exclusif de recherches de manière à en préciser l'objet, à prévenir tout risque environnemental et à assurer la participation du public et des collectivités territoriales
- ✓ Soumettre systématiquement la délivrance des titres miniers et des autorisations de travaux à la réalisation d'une étude d'impact environnementale
- ✓ Prendre l'initiative au niveau de l'Union Européenne pour l'élaboration d'une proposition de directive cadre relative à l'exploration et l'exploitation du sol et sous-sol

Procédure portant sur les gaz de schiste

Ordonnance de référé, Tribunal Administratif de Melun, 17 mai 2011 :

Rejet du recours du conseil général du département et de la région Ile-de-France contre la reprise des explorations de gaz de schiste sur la commune de Doue :

"il n'apparaît pas, en l'état du dossier, [...] que l'urgence justifie la suspension de l'exécution de l'arrêté de 12 octobre 2010, par lequel le préfet de Seine-et-Marne a donné acte à la société Toreador de sa déclaration de travaux miniers portant sur la réalisation à Doue d'un forage de recherche ».

Le tribunal justifie sa décision par le fait qu'à ce stade *"[les] opérations [de prospection] ne seront pas menées en recourant à la technique de fracturation hydraulique."*

QPC renvoyée devant le Conseil Constitutionnel

Décision du Conseil d'Etat 11 février 2013 : renvoi au Conseil Constitutionnel d'une QPC portant sur l'article Lp 142-10 du code minier de la Nouvelle-Calédonie

- ✓ L'article Lp 142-10 du code minier de la Nouvelle Calédonie méconnaît le droit à l'information du public et à la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;
- ✓ Garanties par l'article 7 de la Charte de l'environnement
- ✓ Pas d'enquête publique avant la délivrance d'une autorisation de travaux de recherche

La réforme du code minier

- ✓ Préparation d'un projet de loi réformant la partie législative du code minier conduite par M. Tuot (Conseiller d'Etat)
- ✓ démarche de concertation auprès des représentants des industriels, des associations de protection de l'environnement, des organisations syndicales représentatives des salariés, des élus, notamment de l'outre-mer, ainsi que des experts juridiques et scientifiques

« *une des questions cruciales de la réforme est la **consultation/participation du public** sur l'ensemble des autorisations minières (titres et travaux) et [la mise] en conformité du code minier avec la **Charte de l'environnement*** » (1^{ère} réunion de concertation, oct. 2012)

- ✓ Automne 2013 : dépôt du projet de loi au Parlement et adoption